



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/41

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux rejets des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 ayant autorisé la société ARMOR à exploiter dans la zone industrielle de LA CHEVROLIERE au 7, rue Pelissière, une usine de fabrication de supports consommables pour la reprographie, et notamment son article 4-2 ;

VU le dossier technique et l'échéancier transmis par la société ARMOR ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 23 janvier 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la Sté ARMOR S.A. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les nouvelles propositions de traitement des Composés Organiques Volatils (C.O.V.) élaborés par la société ARMOR sont de nature à protéger l'environnement dans le respect de la réglementation ;

CONSIDERANT que la mise en place des nouveaux dispositifs de traitement prévus ne permettent pas de respecter le délai fixé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 ayant autorisé la société ARMOR à exploiter une usine de fabrication de supports consommables pour la reprographie, en Z.I. de LA CHEVROLIERE - 7, rue Pelissière, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2°

"4.2. - Traitement des rejets de Composés Organiques Volatils (C.O.V.).

Toutes les unités émettrices de solvant seront équipées de captations adaptées afin d'assurer leurs destructions par incinérateur. La nouvelle installation d'incinération des C.O.V. capable de traiter 250 000 Nm³/h et 30 machines sera opérationnelle avant le 31 décembre 2001.

- Caractéristiques du rejet -

Les caractéristiques du rejet seront les suivantes :

- C.O.V.	≤ 20 mg carbone total/Nm ³
- NO _x	≤ 50 mg NO ₂ /Nm ³
- CO	≤ 50 mg CO/Nm ³
- CH ₄	≤ 50 mg/Nm ³

- Contrôle des émissions -

Une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des C.O.V. sera réalisée.

- Rejet à l'atmosphère -

Le rejet des gaz issus de l'incinération sera réalisé à travers une chemine d'une hauteur minimale de 16 m, un diamètre de 3,2 m pour une vitesse minimum des gaz de combustion de 11 m/s.

- Contrôle de l'installation -

Dans un délai d'un mois après la réception définitive de l'installation, une mesure de bruit sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA CHEVROLIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de LA CHEVROLIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LA CHEVROLIERE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la Société ARMOR S.A. dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 4 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur Général de la Société ARMOR S.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, Mme le Maire de LA CHEVROLIERE et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 28 FEV. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

Nicole KLEIN